NATIONS UNIES

ASSEMBLEE GENERALE

Distr.
GENERALE

A/CN.4/38
21 novembre 1950
FRANCAIS
ORIGINAL :
ANGLAIS - RUSSE

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL

Deuxième session

MEMOIRE SUR LE REGIME DE LA HAUTE MER DANS LA DOCTRINE ET LA PRATIQUE DE L'UNION SOVIETIQUE

(rédigé par le Secrétariat)

TABLE DES MATIERES

		Page
I.	LA LIBERTE DE LA MER - PRINCIPE GENERAL	3
II.	DEFINITION DE LA HAUTE MER	6
III.	DROITS EN HAUTE MER	15
IV.	RECAPITULATION	21

LE REGIME DE LA HAUTE MER DANS LA DOCTRINE ET LA PRATIQUE DE L'UNION SOVIETIQUE

I. LIBERTE DE LA MER - PRINCIPE GENERAL

Un manuel soviétique range l'Union des Républiques socialistes soviétiques parmi les Etats qui reconnaissent le principe de la liberté de la mer.

1. Le statut de la haute mer. Tous les Etats ont le droit d'utiliser en commun les eaux des océans et des mers pour la navigation, le commerce, etc. Dans la science du droit international et dans la pratique des Etats, les espaces maritimes que tous les peuples peuvent utiliser en commun portent le nom de "haute mer". Les pays riverains d'une mer quelconque ne peuvent étendre leur autorité (juridiction) que sur une bande déterminée des eaux de cette mer, contiguë à leur littoral.

(Institout Prava Akademii Naouk S.S.S.R., Mejdounarodnoïé Pravo, Moscou, 1947, p. 236 - Section juridique de l'Académie des sciences de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, "Le Droit international").

L'intérêt spécial que l'Union des Républiques socialistes soviétiques porte à ce principe a été exposé dans les termes suivants :

La question de la portée et du contenu de la notion de la liberte de la mer a une importance considérable pour l'Union des Républiques socialistes soviétiques, en sa qualité de grande puissance maritime intéressée à la communication ininterrompue entre les quatorze mers et les trois océans qui baignent ses côtes. La marine soviétique dont le but, fixé dès avant la Deuxième guerre mondiale, est de disposer "de navires de mer et d'une flotte océanique dignes de notre grande cause", doit être certaine de pouvoir accéder librement aux routes maritimes du globe.

En outre, la question de la liberté de la mer présente à l'heure actuelle un second intérêt, d'ordre plus général. Au cours de la Première et de la Deuxième guerres mondiales, et aussi entre les deux guerres, cette question s'est beaucoup compliquée. C'est pendant cette période, en effet, que les principales puissances maritimes capitalistes ont mis en avant leur désir de s'assurer le contrôle illimité de la mer, d'y substituer le règne de la force matérielle à celui du droit, de supprimer la liberté

de la mer et d'y mener une guerre économique impitoyable, et que la piraterie d'Etat sur les mers a été érigée en vertu.

(S. Vychnepolsky, La Liberté de la mer à l'époque de l'impérialisme, Sovetskoïé Gosoudarstvo i Pravo, n° 1, 1949, p. 13 - L'Etat et le droit soviétiques). [Traduction anglaise dans le Current Digest of the Soviet Press, American Council of Learned Societies, Washington, D.C., vol. I, n° 16, 17 mai 1949, p. 37.

Le 1er janvier 1942, l'Union des Républiques socialistes soviétiques, avec d'autres Etats, a donné son adhésion aux principes formulés dans le point 7 de la Charte de l'Atlantique ainsi conçu :

Septièmement, une telle paix devrait permettre à tous les hommes de traverser sans entraves les mers et les océans.

(Pour le texte de la déclaration d'adhésion, voir : La Politique extérieure de l'Union soviétique au cours de la guerre pour la patrie, Textes et Documents, vol. I, 22 juin 1941 - 31 décembre 1943, traduction anglaise par Andrew Rothstein, Londres, sans date, p. 114, et Société des Nations, Recueil des Traités, vol. CCIV, p. 381).

En 1948, l'Union des Républiques socialistes soviétiques a adressé aux Etats-Unis une série de notes dont la première, en date du 30 janvier 1948, protestait contre le fait que des navires soviétiques passant au large des côtes du Japon avaient été soumis à une inspection faite par des avions. L'Agence télégraphique de l'Union soviétique (TASS) annonçait à ce sujet :

A cette occasion, le Ministère des affaires étrangères a adressé à l'Ambassade américaine à Moscou, le 30 janvier dernier, une note dans laquelle, après avoir signalé l'activité susmentionnée des avions américains, il attirait l'attention du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique sur ces violations de la liberté de la navigation commerciale. Le Ministre des affaires étrangères de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, était-il dit dans la note, compte que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique donnera aux autorités américaines compétentes les instructions nécessaires pour que de telles violations ne se reproduisent plus.

(Pravda, n° 33 (10774) du 2 février 1948, p. 2).

L'adhésion au principe de la liberté de la mer est ancienne dans l'histoire de la Russie. Dans un manuel publié en 1948, le professeur Kogevnikov estime qu'elle est antérieure à Hugo Grotius. Il écrit :

> Le principe que la haute mer est libre et qu'elle ne saurait être soumise à un Etat individuel a été mis en avant par la diplomatie russe dès le XVIème siècle; confirmé en 1609 par Hugo Grotius dans son célèbre ouvrage Mare Liberum, il a été universellement reconnu à partir du début du XVIIIème siècle et il est aujourd'hui l'un des principes fondamentaux du droit international. La haute mer n'est pas susceptible d'occupation.
>
> (F.I. Kogevnikov, Sovetskoïé Gosoudarstvo i Mejdounarodnoïé Pravo, 1917-1947. Opyt Istoriko-pravovogo Issledowaniya - L'Etat et le droit international soviétiques, 1917-1947. Etude historique et juridique, Moscou, 1948, p. 209).

II. DEFINITION DE LA HAUTE MER

Certains espaces d'eau qui portent le nom de "mer" échappent néanmoins à la doctrine de la liberté de la mer. La question intéresse tout particulièrement l'URSS, plusieurs de ces espaces, et des plus importants, faisant partie de son territoire. Un ouvrage soviétique (Institut Prava, op. cit., p. 207 à 238) expose ce principe dans les termes suivants (traduction) :

6. "Les mers fermées." Le principe de la liberté de la haute mer ne s'applique pas aux espaces d'eau enclavés qui ne sont pas accessibles aux navires de mer venant des océans (la mer Caspienne, la mer d'Aral, la mer Morte, par exemple). Ces "mers fermées" sont en réalité de grands lacs soumis au régime des eaux nationales ou à celui des eaux frontières, suivant que leurs rives appartiennent à un seul ou à deux Etats.

Dans les accords diplomatiques et dans la pratique de l'URSS et de l'Iran la mer Caspienne est considérée comme une mer soviétique et iranienne sur laquelle la navigation n'est permise qu'aux bâtiments iraniens ou soviétiques. En dehors des ports et des rades, les bâtiments de commerce ou de pêche qui y naviguent sont soumis à la loi du pavillon, ce qui n'exclut pas un droit de contrôle à l'intérieur de certaines zones déterminées.

Le statut de la mer Caspienne est régi par le "Traité d'établissement, de commerce et de navigation entre l'Iran et l'Union des Républiques socialistes soviétiques" signé à Téhéran le 27 août 1935 (Sbornik Deistvouyouchtchikh Dogovorov, Soglachenii i Konventsii, Zaklioutchennykh s Inostrannymi Gosoudarstvami, vol. IX, Moscou, 1938, p. 1929 (Recueil des traités, accords et conventions conclus avec des Etats étrangers - dit ci-après Recueil des traités, etc., de l'URSS) et Société des Nations, Recueil des traités, vol. CLXXVI, p. 299). L'article pertinent est ainsi conçu :

Art. XIV. Les Parties contractantes conviennent que, conformément aux principes proclamés par le Traité du 26 février 1921 entre la République socialiste fédérative des Soviets de Russie et la Perse, dans toute l'étendue de la mer Caspienne ne peuvent se trouver que des navires appartenant à l'Union des Républiques soviétiques socialistes ou à l'Iran, ainsi qu'aux ressortissants et aux organisations de commerce et de transport de l'une des deux Parties contractantes, naviguant respectivement sous le

pavillon de l'Union des Républiques soviétiques socialistes, ou sous celui de l'Iran.

Elles conviennent également de n'avoir chacune dans les équipages de ses navires que des personnes qui soient ses ressortissants.

Les auteurs soviétiques rangent à part l'océan Arctique et il se pourrait que l'URSS ne le considère pas comme faisant partie de la "haute mer". Cette conclusion découle d'un exposé rédigé par un juriste soviétique, vers 1930, et basé sur un élargissement de la "théorie des secteurs", cette théorie étant invoquée à l'appui de prétentions soviétiques sur des territoires situés dans l'océan Arctique.

Ces prétentions territoriales ont fait l'objet d'une déclaration contenue dans un décret du 15 avril 1926 (Sobranié Zakonov i Rasporyagenii S.S.S.R., 1926, première partie, n° 32, section 203 - Recueil des lois et règlements de l'URSS). [Traduit d'une façon quelque peu différente et incorrectement cité par T.A. Taracovzio, Soviets in the Arctic, New York, Macmillan, 1938, p. 381.]

Section 203 - Déclaration portant que les terres et les îles situées dans l'océan glacial Arctique sont territoire de l'URSS.

Le Présidium du Comité central exécutif de l'Union des Républiques socialistes soviétiques décrète :

Sont déclarées territoire de l'Union des Républiques socialistes soviétiques toutes les terres et toutes les îles, actuellement découvertes ou qui pourront l'être ultérieurement, qui sont situées dans l'océan glacial Arctique au nord du littoral de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et jusqu'au Pôle nord, dans une zone comprise entre le méridien 32°4'35" est de Greenwich, lequel passe le long de la partie orientale de la baie de Vaïda, par le point de repère géodésique du cap Kekoursk, et le méridien 168°49'30" ouest de Greenwich, lequel passe par le milieu du détroit séparant l'île Ratmanov de l'île Krusenstern (archipel des îles Diomèdes), dans le détroit de Béring, et qui, à la date de la publication du présent décret, ne sont pas reonnues par le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques comme étant territoire d'un Etat étranger.

Se fondant sur ce décret, W. Lakhtine, qui fut un temps membre et secrétaire du Comité de direction de la Section de droit aérien du groupement "Ossoaviakhim", a présenté l'argumentation suivante, qui a été traduite (en anglais) sous le titre

"Rights over the Arctic" (Droits sur l'Arctique) (American Journal of International Law, vol. 24 (1930), p. 703 à 712)

L'auteur partage l'opinion de E.A. Korovine. On sait que certains champs de glace fixes sont utilisés pour les communications terrestres, qu'il est possible d'y établir des terrains d'atterrissage, etc. Nous sommes d'avis que les glaces flottantes devraient être assimilées, du point de vue juridique, à la haute mer polaire, alors que les formations de glace plus ou moins fixes devraient bénéficier d'un statut juridique équivalant à celui des territoires polaires. Les Etats arctiques exerceraient la souveraineté sur ces formations dans les limites de leurs secteurs d'attraction...

Lakhtine développe ensuite sa thèse en étendant à la haute mer la théorie des secteurs ; il écrit (page 713 de la traduction anglaise) :

Toutefois, si nous prenons en considération les particularités de l'océan [glacial] Arctique et le statut juridique des territoires et des glaces adjacents, nous sommes obligés de conclure que le régime de la haute mer, appliqué à cet océan, n'est pas satisfaisant du tout. La souveraineté sur l'océan glacial Arctique doit être dévolue aux Etats arctiques dans les limites de leur secteur d'attraction. Leur juridiction doit cependant être limitée, au profit des puissances étrangères, par le droit de passage inoffensif accordé à tous les navires de guerre, l'Etat riverain conservant le droit de réglementer, de contrôler, voire d'interdire la chasse et la pêche. Ce principe a été admis, en pratique, dans l'Accord de 1911 conclu entre la Grande-Bretagne, les Etats-Unis d'Amérique, la Russie et le Japon, et réglementant la chasse des phoques à fourrure ; il est respecté par les Britanniques et les Français dans l'Antarctique, ainsi que par la nouvelle politique navale des Etats-Unis d'Amérique.

De cette façon, le statut juridique proposé pour la haute mer arctique est, dans son essence, presque identique à celui des "eaux territoriales".

Aucune déclaration du Gouvernement soviétique n'a repris les propositions formulées par Lakhtine.

Pour ce qui est de l'océan Antarctique, ni les auteurs ni le Gouvernement soviétiques n'ont proposé d'en assimiler les eaux à des "eaux territoriales". La position éventuelle de l'Union soviétique en ce qui concerne les eaux de

l'océan Antarctique ne peut être déterminée que par celle que ce pays a adoptée à l'égard des territoires qui y sont situés. Il a été dit que certains territoires antarctiques étaient soumis à la juridiction de l'Union soviétique en vertu du droit de découverte. C'est ainsi que des articles publiés en 1949 (traduction anglaise dans le Current Digest of the Soviet Press) affirmaient :

> En 1931 et en 1939, la Norvège a revendiqué l'île Pierre Ier, qui fut découverte par des Russes en 1821, et elle a "annexé" l'espace situé entre le secteur australien et le secteur britannique (îles Falkland). Le 27 janvier 1939, le Gouvernement soviétique a déclaré à la Norvège qu'il ne pouvait reconnaître comme légale cette décision de la Norvège et qu'il réservait son opinion quant au point de savoir à quel Etat appartenait le territoire découvert par le navigateur russe Bellingshausen. Il convient de noter qu'à la même époque (janvier 1939), les Etats-Unis d'Amérique, dans des notes adressées à la Grande-Bretagne et à la France, réservaient également leur position en ce qui concerne les droits de souveraineté dans l'Antarctique. La question est donc restée ouverte, du fait des déclarations faites par ces deux grandes Puissances.
>
> Le public et la science soviétiques ne pouvaient négliger le problème de l'Antarctique, ni oublier les droits et les intérêts de notre patrie dans ce domaine. Il va de soi que la Société de géographie, dont Bellingshausen et Lazarev, les deux grands explorateurs de l'Antarctique, furent membres l'un et l'autre, ne pouvait manquer de s'intéresser à cette question.
>
> (Les découvertes russes dans l'Antarctique. Séance plénière de la Société soviétique de géographie. Izvestia, 11 février 1949, p. 3, et Pravda, 11 février 1949, p. 3. Traduction anglaise dans Current Digest of the Soviet Press, Washington, D.C., vol. I, n° 6, 8 mars 1949, pp. 43 et 44.)

Des prétentions sur des territoires antarctiques apparaissent également dans un article publié quatre mois plus tard (traduction dans Current Digest of the Soviet Press, idem, vol. I, n° 24, 12 juillet 1949, p. 7) :

> En essayant de régler la question de l'Antarctique sans l'Union soviétique, les expansionnistes américains oublient délibérément le fait que les droits résultant de la priorité de la découverte de l'Antarctique appartiennent toujours à l'Union soviétique...

Pour une série de terres antarctiques, les droits qui découlent de la priorité de découverte appartiennent historiquement à la Russie et, par voie de succession, à l'URSS. La Russie n'a jamais renoncé à ses droits et le Gouvernement soviétique n'a jamais consenti à ce que quiconque dispose d'un territoire découvert par des navigateurs russes...

En mentionnant, comme on l'a vu ci-dessus, les secteurs de l'Australie et des îles Falkland, les écrivains soviétiques envisagent peut-être d'étendre la "théorie des secteurs" à des territoires de l'Antarctique. D'un autre côté, ces "secteurs" ont été délimités depuis de nombreuses années par des lettres-patentes ou des ordres en conseil et ils sont sensiblement plus étendus qu'ils ne le seraient d'après la "théorie des secteurs" soviétique. En outre, les géographes soviétiques élèvent des prétentions sur certains territoires decouverts en 1819-1821, selon eux, par des explorateurs russes, dont l'URSS tiendrait ses droits actuels. Nulle "théorie des secteurs" ne pourrait s'appliquer à ces revendications. En l'état actuel des déclarations soviétiques, la question du statut des mers antarctiques demeure donc sans solution.

L'URSS considère comme faisant partie de ses eaux intérieures, auxquelles ne s'appliquent pas, par conséquent, les règles relatives à la haute mer, trois mers (mer Blanche, mer d'Azov et golfe de Riga) qui communiquent avec la haute mer par des passages étroits. Un manuel soviétique expose cette thèse dans les termes suivants (traduction) (Institout Prava, op. cit., p. 248) :

> Nous considérons la mer Blanche comme une mer intérieure de l'Union soviétique en vertu d'une pratique immémoriale. Les eaux de cette mer, au sud d'une ligne allant du cap Kanin Nos au cap Sviatoï Nos. sont des eaux intérieures de l'Union soviétique. C'est pourquoi la législation soviétique interdit aux ressortissants étrangers de se livrer à la pêche dans cette mer, en dehors des cas prévus par des accords internationaux ou des contrats de concession. Un décret du Conseil des Commissaires du peuple, en date du 24 mai 1921, intitulé "Des pêcheries dans l'océan glacial Arctique", a formulé pour la première fois cette interdiction, qui a été confirmée par des décrets subséquents du Gouvernement soviétique et qui est en vigueur, à l'heure actuelle, en vertu du décret du Conseil des Commissaires du peuple, en date du 25 septembre 1935, relatif à la réglementation de la pêche. La mer d'Azov fait aussi partie des eaux intérieures de l'URSS, de même que le golfe de Riga ; l'étroitesse des

chenaux d'accès, les droits historiques acquis en vertu de la paix de Nystad, la doctrine (voir ci-dessus), tout milite en faveur d'une telle décision.

Le décret en date du 24 mai 1921 du Conseil des Commissaires du peuple de la République socialiste fédérative des Soviets de Russie (Recueil des lois de la R.S.F.S.R., 1921, n° 49, section 259) dispose (traduction) :

259. De la protection de la pêche et des ressources animales dans l'océan glacial Arctique et dans la mer Blanche

1. Le droit de la R.S.F.S.R. d'exploiter à titre exclusif les pêcheries et les ressources animales s'étend :

Dans la mer Blanche - au sud d'une ligne allant du cap Sviatoï Nos au cap Kanin Nos ; dans la baie de Tchesskaya gouba - au sud d'une ligne allant du cap Mikouline au cap Sviatoï Nos et dans l'océan glacial Arctique, le long des côtes depuis la frontière d'Etat entre la R.S.F.S.R. et la Finlandaise, jusqu'à l'extrémité nord de la Nouvelle-Zemble, sur une largeur de 12 milles marins à partir de la laisse de la plus basse mer, tant sur les côtes du continent que sur celles des îles.

2. Dans l'espace maritime défini ci-dessus, le droit de se livrer aux industries de la pêche et de la chasse est réservé aux ressortissants russes ayant obtenu une autorisation écrite spéciale des organes locaux de l'Administration centrale des pêcheries et de l'industrie de la pêche ("Glavryba").

Les articles pertinents du décret du Conseil des Commissaires du peuple de l'URSS en date du 25 septembre 1935 (Recueil des lois de l'URSS, 1935, première partie, n° 50, section 420) sont rédigés comme suit (traduction) :

420. De la réglementation de la pêche et de la protection des pêcheries

En vue de réglementer et d'améliorer l'industrie de la pêche, et afin de mieux protéger et de développer les pêcheries, le Conseil des Commissaires du peuple de l'Union des Républiques socialistes soviétiques décrète :

1. Tous les bassins d'eau utilisés pour la pêche de poissons, de mammifères aquatiques, de crustacés ou d'autres animaux ou produits aquatiques, sont considérés comme des bassins de pêche.

2. Les bassins de pêche se subdivisent en 1) bassins de pêche fluviaux et lacustres et 2) bassins de pêche maritimes.

Font partie des bassins de pêche fluviaux et lacustres tous les fleuves, rivières, lacs et étangs, y compris les eaux frontières.

Font partie des bassins de pêche maritimes les mers intérieures de l'URSS, ainsi qu'une bande de mer littorale d'une largeur de 12 milles marins.

Note : Dans le golfe de Finlande, les bassins de pêche comprennent la bande de mer indiquée dans l'article premier du décret du Comité central exécutif et du Conseil des Commissaires du peuple de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, en date du 3 août 1930, intitulé "Des eaux du golfe de Finlande sur lesquelles s'étend l'autorité des organes de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la République socialiste fédérative soviétique de Russie" (Recueil des lois de l'URSS, 1930, n° 44, section 450).

12. Il est interdit aux ressortissants étrangers et aux personnes morales étrangères de se livrer à la pêche ou à toute autre industrie maritime ou fluviale dans les bassins de pêche de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, sauf dans les cas prévus par les accords internationaux conclus par l'Union des Républiques socialistes soviétiques ou par les concessions accordées par le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

Une liste des bassins de pêche visés par le décret figure à l'"Annexe n° 1". Les mers auxquelles peuvent accéder les navires étrangers en provenance de la haute mer y sont énumérées, avec les observations suivantes :

"Nom des bassins"	"Etendue et limites des bassins"
8. Mer d'Azov.	Sur toute son étendue, y compris toutes les baies, "guirlas" et "limans".
10. Mer Noire.	Les eaux indiquées à l'article 2 du décret intitulé "De la réglementation de la pêche et de la protection des pêcheries".
14. Golfe de Finlande.	Les eaux indiquées à l'article premier du décret du Comité central exécutif et du Conseil des Commissaires du peuple de l'URSS, en date du 3 août 1930, intitulé "Des eaux du golfe de Finlande sur lesquelles s'étend l'autorité des organes

		de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la République socialiste fédérative soviétique de Russie" (Recueil des lois de l'URSS, 1930, n° 44, section 450).
16.	Océan glacial Arctique.	Les eaux indiquées à l'article 2 du décret précité.
18.	Mer Blanche.	Sur toute l'étendue au sud d'une ligne allant du cap Sviatoï Nos au cap Kanin Nos.
22.	Baie de l'Ob.	Sur toute son étendue.
24.	Les mers de Béring, d'Okhotsk et du Japon, la manche de Tartarie et les autres eaux de l'océan Pacifique.	Les eaux indiquées à l'article 2 du décret intitulé "De la réglementation de la pêche et de la protection des pêcheries", ainsi que les cours d'eau du territoire de l'URSS se jetant dans ces bassins et qui servent au frai des poissons de la famille des salmonidés.
25.	Estuaire de l'Amour.	A l'intérieur de la zone délimitée au nord par une ligne allant du cap Petrovskaya kossa au cap Vitovt et au sud par une ligne allant du cap Lazarev au cap Poguibi.

L'auteur d'un manuel soviétique va plus loin que ce décret, en ce qui concerne la mer Noire (voir Kogevnikov, op. cit., 1948, pp. 210 et 211), quand il écrit (traduction) :

> Il faut distinguer de la haute mer les mers fermées, parmi lesquelles on range, par exemple, la mer Noire, dont le régime juridique ne doit être évidemment déterminé que par les seuls Etats riverains. La reconnaissance de la mer Noire comme une mer fermée a trouvé son expression conventionnelle, notamment dans les accords turco-russes de la fin du XVIIIème siècle, et de 1805 (art. 7).

Les deux décrets précités des 24 mai 1921 et 25 septembre 1935 montrent ce que l'URSS considère dans sa législation, comme limite de la haute mer, dans tous les cas où des eaux ne sont pas expressément qualifiées d'eaux intérieures,

savoir : une bande d'une largeur de douze milles marins à partir de la ligne de la plus basse mer. Le Gouvernement soviétique n'a élevé aucune revendication fondée sur la théorie du "plateau continental" et il n'a pas pris position devant les prétentions étrangères fondées sur cette théorie.

Voici un exposé général de la position de l'Union soviétique à l'égard des eaux territoriales (traduction) (Institout Prava, op. cit., pp. 253 et 254) :

> 1. Définition et régime des eaux territoriales. On appelle "eaux territoriales" (mer territoriale, eaux côtières) la bande de mer d'une largeur déterminée qui s'étend le long du littoral d'un Etat et qui est [illegible] à sa souveraineté, celle-ci étant toutefois limitée dans l'intérêt de la navigation internationale.
>
> Dans ses eaux territoriales, un Etat a le droit d'appliquer sa législation générale ainsi que les lois et règlements propres auxdites eaux. Cependant, cet Etat ne peut pas s'immiscer dans l'ordre intérieur des navires étrangers qui passent dans ses eaux territoriales et il ne peut interdire auxdits navires ce qu'on appelle le "passage paisible" (ou passage inoffensif).

Un examen approfondi de la juridiction de l'Union soviétique sur les eaux territoriales et les ports sortirait du cadre de la présente étude.

L'URSS a pris position en faveur du contrôle international de certains détroits. Le professeur Kogevnikov a résumé cette position dans les termes suivants (traduction) (op. cit., 1948, p. 210) :

> En ce qui concerne le régime des détroits de la mer Noire, le Gouvernement soviétique a fait valoir que, dans le cas de voies maritimes mondiales, c'est-à-dire de celles qui donnent accès, non pas à un groupe restreint d'Etats, mais à la haute mer, il est indispensable d'établir un contrôle international avec la participation des Puissances les plus directement intéressées, ce qui, d'ailleurs, n'a pas été réalisé jusqu'à présent.

III. DROITS EN HAUTE MER

Un manuel soviétique (Institout prava, op. cit., p. 238) énumère de la façon suivante les droits en haute mer :

7. La liberté de la navigation et des activités industrielles en haute mer.

En haute mer, la navigation, la pêche, la chasse et l'exercice des autres industries maritimes, ainsi que la pose des câbles, sont libres pour les navires et les ressortissants de tous les pays. Ce principe a été confirmé par la Déclaration de Barcelone de 1921, qui a reconnu à tout Etat dépourvu de littoral maritime le droit de faire naviguer des navires sous son pavillon, à condition que lesdits navires soient enregistrés en un lieu déterminé, situé sur le territoire de l'Etat intéressé. C'est ainsi que la Suisse possède des navires naviguant sous son pavillon.

Un autre ouvrage soviétique (Kogevnikov, op. cit., 1948, p. 209) est encore plus explicite (traduction) :

... Le principe du libre accès à cet espace entraîne notamment, pour tous les pays la liberté de la navigation, la liberté de la pêche à titre professionnel considérée comme une industrie, le droit de poser des câbles sous-marins, d'exploiter les fonds marins et le droit de survol.

Une réclamation fondée sur le principe de la liberté de la navigation a été examinée ci-dessus, à propos de la protestation que l'URSS a adressée le 30 janvier 1948 aux Etats-Unis.

L'URSS est partie à plusieurs conventions multilatérales destinées à assurer la sécurité de la navigation en haute mer :

Convention internationale sur les lignes de charge, du 5 juillet 1930. (Recueil des Lois de l'URSS, 1931, IIème Partie, section 150; Société des Nations, Recueil des Traités, Vol. CXXXV, p. 301)

Accord sur les bateaux-feux gardés se trouvant hors de leur poste normal, du 23 octobre 1930.

(Recueil des Lois de l'URSS, 1931, IIeme Partie, section 270; Société des Nations, Recueil des Traités, Vol. CXII, p. 21).

Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, du 31 mai 1929.
(Recueil des Traités etc. de l'URSS, Vol. IX, 1938, p. 327; Société des Nations, Recueil des Traités, Vol. CXXXVI, p. 81).

Accord relatif aux signaux maritimes, du 23 octobre 1930.

(Recueil des Lois de l'URSS, 1931, IIème Partie, section 272; Société des Nations, Recueil des Traités, Vol. CXXV, p. 95).

Convention pour l'unification de certaines règles en matière d'abordage, du 23 septembre 1910.

(Recueil des Traités etc. de l'URSS, Vol. IV, 1936, p. 82; British and Foreign State Papers, Vol. CIII, p. 434; Martens, 7-NRG, 3ème série, p. 711).

Convention pour l'unification de certaines règles en matière d'assistance et de sauvetage maritimes, du 23 septembre 1910.

(Recueil des Traités etc. de l'URSS, Vol. IV, 1936, p. 86; British and Foreign State Papers, Vol. CIII, p. 441; Martens, 7-NRG, 3ème série, p. 728).

L'URSS reconnaît que la liberté de la pêche et de la chasse à la baleine en haute mer est sujette à réglementation. L'URSS est partie à plusieurs conventions multilatérales portant sur ces activités :

Convention pour la protection des phoques, du 7 juillet 1911.
(Recueil des Traités etc. de l'URSS, Vol. III, 1939, p. 110; British and Foreign State Papers, Vol. CIV, p. 175; Martens, 5-NRG, 3ème série, p. 720).

Convention pour la réglementation de l'industrie baleinière, du 2 décembre 1946.

(Vedomosti Verkhovnovo Soveta SSSR, n° 16 (563), 17 avril 1949, p. 3 et 4 Bulletin du Soviet suprême de l'URSS).

L'URSS est également signataire de quelques accords bilatéraux relatifs à la pêche. L'Accord provisoire entre le Royaume-Uni et l'Union des Républiques socialistes soviétiques pour la réglementation de la pêche, en date du 22 mai 1930 (Revueil des Traités etc. de l'URSS, Vol. VI, Moscou, 1931, p. 43 et Société des Natinns, Recueil des Traités, Vol. CII, p. 103) avait pour objet de déterminer les limites des zones de pêches, celles-ci ne coïncidant pas avec la bande côtière de 12 milles de large dont il a été question précédemment. Les principaux articles de cet Accord sont ainsi conçus :

Article premier

1. Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques convient que les bâteaux de pêche immatriculés dans les ports du Royaume-Uni sont autorisés à pêcher à une distance de trois à douze milles géographiques à partir de la laisse de basse mer le long du littoral du nord de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et des îles qui en dépendent, et permettra à ces bateaux de naviguer et de mouiller dans tnutes les eaux baignant les côtes septentrionales du territoire de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

2. En ce qui concerne les baies, la distance de trois milles sera mesurée à partir d'une ligne droite tirée à travers la baie dans la partie la plus proche de l'entrée, au premier point où la largeur ne dépasse pas 10 milles.

3. En ce qui concerne la Mer Blanche, les opérations de pêche des bateaux de pêche immatriculés dans les ports du Royaume-Uni pourront s'effectuer au nord du 68°10' de latitude nord, à une distance de plus de trois milles de la terre.

4. Les eaux auxquelles s'applique le présent accord temporaire seront celles qui sont comprises entre le 32° et le 48° de longitude est.

Article 2

Aucune disposition du présent accord temporaire ne sera considérée comme préjugeant les vues de l'une ou de l'autre des parties contractantes quant aux limites des eaux territoriales, au point de vue du droit international.

Une "Convention concernant la pêche", conclue le 23 janvier 1928 avec le Japon (Recueil des Traités etc. de l'URSS, Vol. V, Moscou, 1930, p. 88 et Société des Nations, Recueil des Traités, Vol. LXXX, p. 341, pour une durée de huit ans, a été par la suite prorogée d'année en année. (Voir Recueil des Traités etc. de l'URSS, Vol. IX, Moscou, 1938, p. 180). Cette convention autorisait les ressortissants japonais à pêcher, à prendre et à préparer toutes sortes de poissons et de produits de la mer, à l'exception des phoques et des loutres de mer, le long des possessions côtières de l'URSS dans les mers du Japon, d'Okhotsk et de Béring, à l'exception des rivières et des anses. Les anses ainsi exclues étaient énumérées dans une annexe. La convention de comportait aucune définition générale des eaux de l'URSS dans lesquelles la pêche était interdite.

L'URSS, tout comme d'autres Etats, admet deux exceptions d'ordre général au principe de la liberté de la navigation en haute mer; ces exceptions visent les navires qui se livrent à la piraterie et ceux qui, après avoir commis une infraction dans des eaux territoriales, cherchent à se réfugier en haute mer.

L'URSS a signé l'Accord de Nyon de septembre 1937, qui assimile à la piraterie le fait, pour des sous-marins, de couler des navires marchands.

Le "droit de poursuite", ou droit de poursuivre en haute mer un navire ayant commis une infraction dans les eaux territoriales, est consacré par plusieurs dispositions de la législation soviétique. Le Règlement sur la protection des frontières d'Etat de l'URSS, en date du 15 juin 1927 (Recueil des Lois de l'URSS, 1927, Première Partie, n° 62, section 625) contient, à ce sujet, l'article suivant (traduction) :

Article 27. La poursuite d'un navire qui a refusé de se conformer à un ordre du service des gardes-côtes dans les limites de la bande côtière (article 9, alinéa 6) peut être continuée en haute mer au delà de ces limites, mais elle doit cesser dès que le navire poursuivi pénètre dans les eaux d'un Etat étranger et dans le cas d'un navire battant pavillon étranger, la poursuite doit être définitivement arrêtée lorsqu'il pénètre dans un port étranger.

Ce même principe est inscrit dans plusieurs accords auxquels l'URSS est partie. La "Convention pour la répression de la contrebande des marchandises alcooliques" (Recueil des Traités etc. de l'URSS, Vol. V, Moscou, 1930, p. 46 et Société des Nations, Recueil des Traités, Vol. XLII, p. 73) signée à Helsinki le 19 août 1925 dispose :

Article 9

Les Parties contractantes s'engagent à ne faire aucune objection à ce que chacune d'entre elles applique, dans une zone s'étendant jusqu'à douze milles marins de la côte ou de la limite extérieure des archipels, ses lois aux navires qui se livrent manifestement à la contrebande.

Si un navire soupçonné de se livrer à la contrebande est rencontré dans la zone élargie nommée ci-dessus et qu'il s'échappe hors de cette zone, les autorités du pays dont relève cette zone pourront le poursuivre aussi au delà de cette zone dans la mer ouverte et user envers lui des mêmes droits que s'il avait été saisi à l'intérieur de la zone.

Un ouvrage soviétique (Institout prava, op. cit., p. 240) développe cette théorie dans les termes suivants (traduction) :

13. Le droit de poursuite. La poursuite d'un navire marchand ayant enfreint les lois et règlements d'un Etat riverain dans les eaux de cet Etat, peut être continuée au delà des limites de ces eaux, en haute mer, à condition qu'elle soit ininterrompue. La poursuite doit cesser dès que le navire poursuivi est entré dans un port de son pays ou d'une tierce puissance. La poursuite ne peut être exercée que par des navires de guerre,

des bateaux- garde-côte, des bâtiments des douanes ou des bâtiments analogues. En cas de capture, le navire poursuivi peut être arrêté et conduit dans un port du pays dans les eaux duquel l'infraction a été commise. L'arrestation fait l'objet d'un procès-verbal qii est notifié par la voie diplomatique au pays dont le navire capturé porte le pavillon. Le navire poursuivi peut être coulé s'il oppose de la résistance, s'il refuse de stopper, d'obéir aux ordres du navire poursuivant ou de le suivre.

L'URSS est partie à deux conventions internationales qui autorisent la visite, la perquisition et la saisie en mer à l'égard des navires qui se livrent à des activités que ces conventions déclarent illégales. Le 2 février 1926, l'URSS a adhéré à la Convention concernant la protection des câbles sous-marins, du 14 mars 1884, qui accorde aux Parties contractantes le droit d'arrêter les navires marchands qui commettent, volontairement ou par négligence, des actes endommageant les câbles (Recueil des Traités etc. de l'URSS, Vol. IV, Moscou, 1936, p. 71; British and Foreign State Papers, Vol. LXXV, p. 356; Martens, Vol. XI, 2ème série, p. 281). Ainsi qu'il a déjà été indiqué, l'URSS a adhéré, à cette même date du 2 février 1926, à la Convention sur la protection des phoques, en date du 7 juillet 1911 (Recueil des Traités etc. de l'URSS, Vol. III, Moscou, 1927, p. 127; Martens 5-NRG, 3ème série, p. 720).

L'URSS n'a pas adhéré à la Convention relative à l'esclavage signée le 25 septembre 1926, mais elle en accepte les principes. L'auteur d'un ouvrage soviétique (Institout prava, op. cit., p. 433) déclare (traduction) :

> L'URSS n'est pas partie à la convention relative à l'esclavage qui, en fait, consacre le maintien de cette honteuse institution. Mais le Règlement sur le service à bord des bâtiments de la Marine de guerre prévoit le droit d'arrêter en haute mer tout navire qui se livre à la traite ou au transport des esclaves.

IV. RECAPITULATION

Un exposé succinct de la position adoptée par l'URSS en ce qui concerne le régime de la haute mer figure dans le récent article qui a été mentionné plus haut (S. Vychnepolsky, la liberté de la mer à l'époque de l'impérialisme, op. cit., p. 25 du texte russe et traduction anglaise, op. cit., p. 12); nous y lisons :

> La conception soviétique de la "liberté de la mer" rejette le contrôle militaire de la mer auquel aspirent les impérialistes, car elle y voit un instrument de la lutte pour la domination du monde. La conception soviétique repose sur des principes démocratiques et pacifiques, sur le respect de la souveraineté et de la sécurité de tous les Etats maritimes, quelque petits qu'ils soient.

L'article précité (S. Vychnepolsky, op. cit., p. 16 du texte russe et traduction anglaise, op. cit., p. 5), critiquant la tentative faite par l'Institut de droit international à Lausanne, en 1927, pour codifier le droit de la haute mer, s'exprime ainsi au sujet des propositions formulées par l'Institut :

> L'extrême pauvreté de ces propositions et leur insuffisance totale sautent aux yeux : elles ne comportent pas de définition de la haute mer; il n'y est pas question de la liberté de passage des navires étrangers dans les eaux territoriales; on n'y précise pas si les principes posés sont valables en temps de paix ou en temps de guerre. Le premier et le plus important de ces principes - celui de la soumission des navires se trouvant en haute mer à la compétence exclusive de la loi du pavillon - est en contradiction, à l'heure actuelle, avec la décision rendue par la Cour internationale dans l'affaire du vapeur français Lotus .